

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François, tenue le 20<sup>e</sup> jour d'août 2024, à dix-neuf heures trente à la salle municipale de Petite-Rivière-Saint-François.

Assistaient sous la présidence de monsieur le maire Jean-Guy Bouchard, Israël Bouchard, François Fournier, Bernard Duchesne, Viviane De Bock et Catherine Coulombe tous conseillers formant quorum.

Était absent : Jacques Bouchard,

Monsieur Stéphane Simard, directeur général et greffier-trésorier, est également présent et agit à titre de secrétaire d'assemblée.

**Rés.060824**

**4.2.1- Présentation et dépôt du projet 1 de règlement 744 modifiant le règlement sur le Plan d'implantation et d'intégration architectural no 587**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a adopté le règlement sur le Plan d'implantation et d'intégration architectural #587;

**CONSIDÉRANT QU'en** vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement portant sur les plans d'implantation et d'intégration architectural et le modifier suivant les modalités prescrites ;

**CONSIDÉRANT QU'il** y a lieu de modifier le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural pour ajuster différents articles concernant la construction, l'agrandissement, la rénovation de l'apparence extérieure d'un bâtiment accessoire;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion a été donné lors de la séance du 20 août 2024;

**EN CONSÉQUENCE**, Il est proposé par Catherine Coulombe et résolu d'adopter le projet 1 du Règlement numéro 744.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**PRÉSENTATION DU PROJET 1 DE RÈGLEMENT NO 744  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE 603**

---

**ARTICLE 1 INCLUSION DU PRÉAMBULE**

Le PRÉAMBULE fait partie du présent règlement.

**ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objectif de modifier certaines dispositions présentes au règlement sur le Plan d'implantation et d'intégration architectural no 587 de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François

### **ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2**

L'article 3.2 du règlement sur le Plan d'implantation et d'intégration architectural #587 est modifié et libellé comme suit :

#### **PERMIS OU CERTIFICAT ASSUJETTIS 3.2**

Dans les zones identifiées à l'article précédent, la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation pour la construction, l'agrandissement, la rénovation de l'apparence extérieure d'un bâtiment principal (à l'exception des travaux de remplacement des matériaux par des matériaux identiques) est assujettie aux dispositions du présent chapitre.

### **ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.2**

L'article 8.2 du règlement sur le Plan d'implantation et d'intégration architectural #587 est modifié et libellé comme suit :

#### **PERMIS OU CERTIFICAT ASSUJETTIS 8.2**

Dans les zones identifiées à l'article précédent, la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation pour la construction, l'agrandissement, la rénovation de l'apparence extérieure d'un bâtiment principal (à l'exception des travaux de remplacement des matériaux par des matériaux identiques) est assujettie aux dispositions du présent chapitre.

### **ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.2**

L'article 9.2 du règlement sur le Plan d'implantation et d'intégration architectural #587 est modifié et libellé comme suit :

#### **PERMIS OU CERTIFICAT ASSUJETTIS 9.2**

Dans les zones identifiées à l'article précédent, la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation pour la construction, l'agrandissement, la rénovation de l'apparence extérieure d'un bâtiment principal (à l'exception des travaux de remplacement des matériaux par des matériaux identiques) est assujettie aux dispositions du présent chapitre.

### **ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.3.2**

L'article 9.3.2, alinéa a) du règlement sur le Plan d'implantation et d'intégration architectural #587 est modifié et libellé comme suit :

#### **a) MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR**

1. L'utilisation de matériaux nobles et écologiques, tels que du bois, de la pierre ou de la brique pour le revêtement extérieur sur l'ensemble des façades est à favoriser.
2. Les matériaux utilisés doivent être en harmonie entre les autres bâtiments principaux et secondaires dans le projet d'ensemble.

3. Un revêtement en déclin de vinyle est à éviter.

#### **ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.4.2**

L'article 9.4.2, alinéa a) du règlement sur le Plan d'implantation et d'intégration architectural #587 est modifié et libellé comme suit :

#### **Critères d'évaluation 9.4.2**

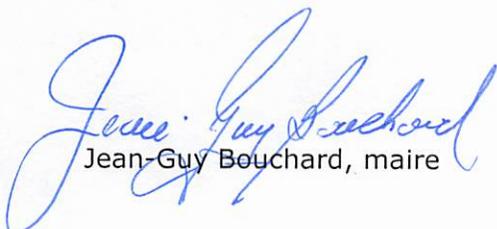
Le respect des objectifs décrits à l'article 9.4.1 est évalué selon les critères suivants :

1. L'implantation et l'orientation des nouvelles constructions doivent s'intégrer avec le cadre bâti environnant existant et de façon à créer une unité à travers le territoire concerné tout en ayant une signature au projet d'ensemble.
2. L'implantation et l'orientation des bâtiments doivent suivre la topographie existante (conserver les pentes naturelles).
3. L'implantation des constructions limite les espaces résiduels inutilisables et favorise la conservation du milieu naturel et forestier.
4. L'implantation des constructions crée un milieu de vie par l'aménagement de places communes conviviales.

#### **ARTICLE 8 ENTRÉ EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.

ADOPTÉE



Jean-Guy Bouchard, maire



Stéphane Simard, d.g., greff.-tres.